

IV.— L'INSTAURATION D'OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT

A.— LA PROBLÉMATIQUE DES PRIX DE TRANSFERT

Une pratique courante d'optimisation est la répartition des implantations des sociétés du groupe entre territoires normalement imposés et territoires à fiscalité privilégiée ou nulle. Les prix de transfert sont les prix qui sont pratiqués au titre des échanges internationaux de biens, de services ou d'actifs incorporels pratiqués entre entreprises dépendantes ou appartenant à un même groupe et situées dans des pays différents. Pour les entreprises multinationales, les prix de transfert sont à la fois un sujet banal et une préoccupation majeure. Du point de vue des États, la répartition des filiales peut être utilisée pour manipuler les prix intragroupes et ainsi transférer artificiellement les revenus positifs vers les territoires les moins taxés. L'évaluation des prix de transfert est donc un enjeu budgétaire. Les prix pratiqués entre filiales de l'ensemble des pays doivent pouvoir être contrôlés.

En présence d'une manipulation des prix pour gonfler les bénéfices dans un pays pratiquant l'absence de contrôle et d'échange d'informations, un État est démuné pour connaître ce qui se cache derrière des opérations ou implantations. Tel est le problème qui se pose avec les États et territoires non coopératifs : le contribuable est le seul à disposer de l'information permettant de déterminer s'il y a fraude ou optimisation. Dans ce cas de figure, seule une information véritablement complète de la part des entreprises peut permettre de s'assurer de la justesse des prix mais aussi et surtout de la réalité des opérations sous-jacentes.

L'article 57 du code général des impôts consiste à intégrer, pour le paiement de l'impôt dû par les entreprises, les bénéfices transférés par des entreprises par majoration ou diminution du prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen :

- aux entreprises situées hors de France qu'elles contrôlent ;
- aux entreprises situées hors de France dont elles dépendent ;
- à une entreprise ou un groupe dont elles dépendent et qui possède également le contrôle d'entreprises situées hors de France ;
- aux entreprises établies dans un État ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié.

La loi du 12 avril 1996 a institué une procédure, décrite à l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, autorisant l'administration, lorsqu'elle dispose d'éléments dans le cadre d'une vérification de comptabilité lui permettant d'engager la mise en œuvre de l'article 57, à demander aux contribuables des informations et documents.

L'article 57 fait expressément référence à la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente. Il inclut néanmoins les autres moyens de procéder au transfert indirect de bénéfices. Peuvent être cités le versement de redevances disproportionnées ou injustifiées, l'octroi de prêt à des conditions de taux d'intérêt très avantageuses, la renonciation au paiement des intérêts de prêt, l'attribution d'un avantage sans proportion avec le service, les transactions sur immobilisations faites pour un prix inférieur à la valeur vénale.

Les notions de contrôle et dépendance ne sont pas définies et la dépendance peut dès lors être de droit ou de fait. Lorsque les biens ou services facturés le sont par ou à une société établie dans un pays ou territoire à fiscalité privilégiée, le lien de dépendance ou de contrôle n'a pas à être démontré par l'administration.

L'article L. 13 B du livre des procédures fiscales permet de demander des informations portant sur : la nature des relations entre les entreprises, la méthode de détermination des prix de transfert, les activités exercées, le traitement fiscal des opérations de transfert. L'existence d'un avantage fait présumer le transfert de bénéfices. Le contribuable peut néanmoins prouver que l'avantage ne s'est pas traduit par un transfert de bénéfices mais qu'il a répondu à des nécessités commerciales, à une aide à une filiale en difficulté, à une rémunération pour usage de marques nouvelles à un prix non excessif, *etc.*

À défaut de réponse à une demande d'informations et documents sur le fondement de l'article L. 13 B, les bases d'imposition concernées sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et suivant une procédure contradictoire. En outre, l'article 1735 du code général des impôts prévoit une amende de 10 000 euros par exercice visé par la demande. Hors ce cas, le montant des produits imposables est déterminé, soit par incorporation des bénéfices transférés, soit, à défaut d'éléments précis, par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement. Enfin, l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, relatif à la procédure de répression des abus de droit ⁽¹⁾, permet à l'administration de requalifier une opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'une convention contenant des clauses dissimulant leur portée véritable qui peut être le transfert de bénéfices ou de revenus.

En 2008, l'article 57 a été appliqué à 357 reprises pour une base imposable de 2,67 milliards d'euros, les quatre principales affaires ayant concerné des bénéfices transférés au Canada, aux Pays-Bas et en Suisse. Plusieurs dossiers importants ont concerné le Luxembourg, la Belgique et Hong Kong.

Afin d'aider les entreprises à sécuriser au maximum leurs schémas économiques, l'administration a mis en place des accords préalables de prix de transfert (APP) par instruction du 7 septembre 1999. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2004 a donné une portée législative à la procédure permettant aux entreprises multinationales d'obtenir de l'administration fiscale un accord préalable, négocié avec l'autorité compétente étrangère, sur la méthode utilisée pour déterminer les prix de transfert applicables à leurs transactions intragroupe. Cet article a également ouvert la possibilité pour l'administration de conclure un accord unilatéral de prix avec un contribuable, qui n'est donc pas opposable à l'administration d'un autre État ⁽²⁾.

(1) Avis du Conseil d'État n° 192539 du 8 avril 1996, publié à la revue de jurisprudence fiscale (RJF) 5/98 n° 593.

(2) Cela permet de répondre à certains cas de figure précis, notamment lorsqu'il n'existe pas de clause de procédure amiable dans la convention liant la France au pays dans lequel une société est implantée, lorsque l'autre État concerné refuse de conclure un APP, ou enfin pour des cas simples mais fréquents, telle que la refacturation des frais de direction générale, pour lesquels une entreprise a besoin uniquement de la validation de la clé de répartition des frais et pour lesquels une procédure bilatérale apparaît trop lourde.

La mission d'information sur les paradis fiscaux a recommandé l'institution d'une obligation de documentation des activités et opérations des grandes entreprises sous la forme d'une documentation très détaillée des prix de transfert pratiqués, au moins dans un premier temps pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises. Il s'agissait de mettre en œuvre les conclusions du Forum Conjoint sur les Prix de Transfert et du code de conduite de la Commission européenne adopté en novembre 2005. La documentation que les entreprises multinationales seraient tenues de fournir aux administrations fiscales pour illustrer la méthode de fixation des prix de transfert appliquée pour leurs activités intragroupe transfrontalières se composerait de deux parties principales :

– un jeu de documents (« *masterfile* ») fournissant une description générale de l'entreprise et de sa méthode de fixation des prix de transfert, valable et disponible pour tous les États membres de l'UE concernés. Ces documents doivent décrire, dans les grandes lignes, l'entreprise et sa stratégie commerciale ainsi que les transactions impliquant des entreprises associées dans l'UE et la politique de l'entreprise en matière de fixation des prix de transfert ;

– un jeu de documents harmonisés spécifique à chaque pays concerné par les transactions intragroupe. Cette documentation, qui serait uniquement accessible au pays concerné, fournirait des informations sur les montants des flux de transactions au sein de ce pays, de même que sur les clauses contractuelles et les méthodes particulières de fixation des prix de transfert utilisées.

En l'absence d'obligation de documentation, la mission d'information recommandait un renversement de la charge de la preuve pourrait être institué en présence de territoires non coopératifs dans l'article 57 du code général des impôts, obligeant l'entreprise à démontrer, comptes à l'appui, que les prix pratiqués répondent aux principes OCDE. C'est en effet l'accès à la comptabilité qui permet de contrôler efficacement les modalités de fixation des prix de transfert.

B.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article comporte plusieurs dispositions tendant à renforcer la transparence et le contrôle sur les prix de transfert. Conformément aux **1° du VI**, elles entrent en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les **A et B du II présent article** insèrent deux nouveaux articles, respectivement L. 13 AA et L. 13 AB, dans le livre des procédures fiscales, instituant une obligation nouvelle de documentation des prix de transfert pour les personnes morales répondant à certaines conditions fixées en référence aux critères établis pour relever de la Direction des grandes entreprises. En conséquence, le **C du II du présent article** restreint le champ d'application de l'article L. 13 B actuel (demande de renseignements sur les prix de transfert) aux autres entreprises.

Le **nouvel article L. 13 AA** prévoit que les personnes morales établies en France doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée.

Les entreprises concernées sont ainsi, conformément au **I du nouvel article L. 13 AA**, les personnes morales établies en France qui répondent à l'une des conditions suivantes :

– avoir un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut figurant au bilan supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;

– détenir à la clôture de l'exercice, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique établie ou constituée en France ou hors de France satisfaisant à la première condition (400 millions d'euros). Il peut s'agir donc d'une mère d'une entreprise dans le champ ou de la mère d'une entreprise établie hors de France qui remplit la première condition. Cette détention peut être directe ou indirecte. Il n'est pas retenu uniquement les entreprises mais toute entité juridique définie comme personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable ;

– avoir plus de la moitié du capital ou des droits de vote détenue, à la clôture de l'exercice, par une entité juridique satisfaisant à la première condition (400 millions d'euros). Il peut s'agir donc de la fille d'une entreprise dans le champ ou de la fille d'une entreprise établie hors de France qui remplit la première condition. Cette détention peut être directe ou indirecte ;

– bénéficier de l'agrément prévu pour le régime du bénéfice consolidé. Dans ce cas, toutes les entreprises imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation, sont soumises à l'obligation ;

– appartenir à un groupe relevant du régime de l'intégration fiscale au sein duquel au moins une personne morale satisfait à une des quatre premières conditions.

Le **I du nouvel article L. 13 AA** donne une définition large de la politique de prix de transfert puisqu'il précise qu'il s'agit de celle pratiquée :

– dans le cadre de transactions de toute nature, ce qui est l'expression la plus extensive ;

– réalisée avec des entreprises associées au sens de l'article 57 du code général des impôts. Il est donc renvoyé aux notions de contrôle et de dépendance explicitées à cet article, qui permet d'appréhender les liens de façon bien plus large que la notion de groupe.

Le **nouvel article L. 13 AB** prévoit que la documentation prévue à l'article L. 13 AA comprend également une documentation complémentaire lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A (liste française). Cette documentation complémentaire est établie pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts.

Le **III du nouvel article L. 13 AA**, auquel renvoie le **deuxième alinéa du nouvel article L. 13 AB**, énonce que :

– la documentation doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité ;

– à défaut, ou si elle est incomplète, l'administration adresse à la personne morale soumise à l'obligation une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans les trente jours (délai classique) ;

– cette mise en demeure précise la nature des documents et compléments attendus et indique les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle ;

– la documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Si le principe de cette documentation concrétise la proposition de la mission d'information sur les paradis fiscaux, on ne peut que regretter que le **II du nouvel article L. 13 AA** et le **premier alinéa du nouvel article L. 13 AB** se borne à renvoyer, s'agissant du contenu de la documentation, à un décret en Conseil d'État, alors même qu'elle aurait pu figurer dans la loi. Concernant l'article L. 13 AB, ce renvoi est d'autant plus dommage qu'il eut été hautement souhaitable que la transmission des informations comptables notamment soit expressément prévue, comme le prévoyait la mission d'information. L'exposé des motifs de l'article indique que les entités françaises devront être en mesure « *de produire l'ensemble des documents exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés* », mais le projet d'article ne le prévoit pas.

Le **O du I du présent article** insère un alinéa 1735 *ter* dans le code général des impôts tendant à instituer une amende en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à la mise en demeure prévue aux deux nouveaux articles L 13 AA et L 13 AB du livre des procédures fiscales. Cette amende peut atteindre compte tenu de la gravité des manquements, pour chaque exercice vérifié, 5 % des bénéfices transférés, avec un plancher de 10 000 euros. Pour mémoire, le montant de l'amende actuelle pour l'application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales (demande de renseignements sur les prix de transfert) est de 10 000 euros par exercice vérifié. L'amende instituée sera donc au minimum de même montant et pourra être beaucoup plus élevée.

Le **D du II du présent article** modifie l'article L. 80e du livre des procédures fiscales afin de prévoir que les amendes seront appliquées par un agent de catégorie A.

Le **C du I du présent article** modifie par coordination l'article 57 du code général des impôts relatif aux prix de transfert s'agissant des modalités d'évaluation des bases en l'absence de réponse à une demande d'informations pour viser, non seulement l'article L 13 B du livre des procédures fiscales, mais aussi les nouveaux articles L 13 AA et L 13 AB.

V.— L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

À l'initiative de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, une disposition créant une nouvelle obligation de *reporting* des banques françaises en matière de relations avec les paradis fiscaux a été intégrée à la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires : il s'agissait en réalité de généraliser un dispositif similaire qui avait été adopté dans le cadre de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 à destination des établissements bancaires bénéficiaires des prêts de la Société française de financement de l'économie (SFEF)⁽¹⁾. Cette nouvelle obligation générale impose aux établissements de crédit de publier, en annexe de leurs comptes annuels, des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Le **IV du présent article** substitue à la rédaction figurant actuellement à l'article L. 511-45 du code monétaire et financier une rédaction visant les États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts (liste française). Cette coordination est cohérente avec les autres dispositions du présent article. Il convient de noter toutefois qu'elle restreint le nombre d'États et territoires visés en incluant des États avec lesquels la France n'a pas conclu de conventions. Cependant, les sociétés entreront dans le champ des nouvelles obligations de documentation en matière de prix de transfert qui s'appliquent en présence de tout État ou territoire.

Le **5° du VI du présent article** prévoit son entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

*

* *

(1) Cette obligation spécifique a été supprimée par coordination.

La Commission examine les amendements CF 2 de M. Daniel Garrigue et CF 120 de M. Henri Emmanuelli.

M. Daniel Garrigue. Je suis étonné que certains États ou territoires de la Communauté européenne n'entrent pas dans la catégorie des États ou territoires non coopératifs. Or la situation est loin d'être claire pour un certain nombre d'entre eux ; ainsi trois États membres (Luxembourg, Belgique et Autriche) persistent à rester en dehors de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. Cette directive fait actuellement l'objet d'une discussion et rien ne permet d'imaginer un changement d'attitude de leur part. C'est l'harmonisation fiscale européenne qui se profile derrière ce problème. La rédaction de l'article 14 est *a priori* discutable et serait un mauvais signal envoyé à ces États membres.

M. Henri Emmanuelli. Il ressort de toutes les auditions réalisées que les principaux trafics sont réalisés avec le Luxembourg. Je comprends le souci du Rapporteur général de respecter les règles communautaires, et je suis prêt à risquer un recours devant la Cour de justice des communautés européennes (CJCE).

M. Charles de Courson. Je m'interroge sur le périmètre du 3^{ème} alinéa. Les îles anglo-normandes (Île de Man, Jersey et Guernesey), sous la souveraineté d'un État membre de la Communauté européenne, figureront-elles sur la liste ?

M. le Rapporteur général. Il s'agit d'une question complexe où il faut distinguer la liste initiale, applicable au 1^{er} janvier 2010, et ses évolutions ultérieures. Au 1^{er} janvier 2010, les États et territoires considérés comme non coopératifs dans la liste initiale devront remplir quatre critères :

– ne pas faire partie de la Communauté européenne (il existe une convention européenne d'assistance administrative, qui s'applique au Luxembourg) ;

– avoir fait l'objet d'un examen par l'OCDE (ceux qui n'en ont pas fait l'objet sont des pays qui ne présentent pas d'enjeux importants) ;

– ne pas avoir conclu de convention d'assistance administrative avec la France permettant un échange complet de renseignements ;

– ne pas avoir conclu avec au moins douze États ou territoires une telle convention d'assistance administrative.

À compter du 1^{er} janvier 2011, cette liste initiale sera mise à jour annuellement. Ainsi, par exemple, si la France estime que la convention d'assistance administrative n'est pas appliquée correctement, elle pourra décider d'inclure le Luxembourg dans la liste des États ou territoires non coopératifs. Elle pourra aussi saisir le Forum de l'OCDE et porter le débat au sein des institutions européennes.

M. Daniel Garrigue. Je ne suis pas convaincu par l'explication du Rapporteur général. Il ne suffit pas d'avoir conclu une convention d'assistance administrative. L'article 14 opère en deux temps : en 2010 les conditions sont rigoureuses et à partir de 2011 on s'en remet très largement à l'OCDE, avec un simple contrôle par les pairs. Or, au sein de l'Union européenne, sans parler de la place de Londres et ses processus d'optimisation fiscale, le Luxembourg restera très opaque à tous les égards tant qu'il n'aura pas adopté la directive sur la fiscalité de l'épargne.

M. le Rapporteur général. Ma première lecture de l'article 14 m'avait incité à partager votre analyse. En fait, la réalité est inverse. Le raisonnement présuppose pour 2010, compte tenu du contexte international, qu'un maximum d'États sont de bonne volonté. La liste initiale des États ou territoires non coopératifs qui en résulte est très restreinte du fait des quatre critères et ne comprend que 23 pays. Cette liste a vocation, par les mécanismes de mise à jour prévus, à être étoffée tout au long de sa vie au fur et à mesure de la mise en œuvre, ou de l'absence de mise en œuvre des engagements. Nous déposons aussi un amendement qui vise le cas où la France n'a pas de convention d'assistance administrative avec un État ou territoire, alors qu'elle lui aurait demandé d'en conclure une plus d'un an auparavant. En d'autres termes, si l'on prend l'exemple de pays européens, si le Luxembourg ne respecte pas la convention d'assistance administrative ou si l'Autriche ne conclut pas une telle convention alors que la France le lui demande, ces États seront ajoutés sur la liste.

M. le Président Didier Migaud. J'entends votre raisonnement mais il reste une ambiguïté, et ce n'est pas ce que nous avons souhaité dans notre mission sur les paradis fiscaux. Il faut que la France puisse établir sa propre liste à partir de bases, non seulement incontestables, mais aussi complètes. Si la France estime qu'un pays ne respecte pas sa convention, elle doit pouvoir l'inclure dans la liste. La rédaction de l'article 14 n'offre pas la garantie que ce dispositif couvre les États membres de la Communauté européenne. S'agit-il d'un problème de comptabilité avec les traités européens ?

M. le Rapporteur général. La rédaction est claire, à partir du 1^{er} janvier 2011, tout État ou territoire – même européen – qui ne respecte pas sa convention peut être ajouté à la liste initiale. Le commentaire de l'article 14 qui figurera dans mon rapport le dit explicitement. Sur la compatibilité avec le droit communautaire, le sujet se posera bien entendu.

M. le Président Didier Migaud. Il faudra que le ministre le précise explicitement.

M. Jean-Pierre Brard. Le fait même que le Rapporteur général ait eu un doute à sa première lecture pose problème. On risque malgré le débat parlementaire – et on sait bien ce qu'en fait Bercy – d'aller vers des sollicitations qui ne correspondent pas à l'esprit du travail que nous avons réalisé. Quant aux précisions que pourra nous apporter le ministre, on voit la lenteur avec laquelle on

avance vis-à-vis du Lichtenstein, et je crains un artifice. Je pense que notre lutte contre les paradis fiscaux a d'autant plus de chances d'aboutir qu'elle est lisible par l'opinion publique. Plus sa lecture est compliquée et moins le consensus entre nous, pourtant très large dans notre pays, aura de chance d'exister. Au Luxembourg il faut ajouter l'Autriche, le Royaume-Uni (îles de Man et anglo-normandes) et les Pays-Bas (île de Saint Martin par exemple). Si à chaque fois il faut renvoyer à des dispositions particulières, cela signifie qu'à chaque fois il faudra engager des négociations. On connaît par ailleurs l'inefficacité de l'OCDE ; j'ai eu récemment l'occasion de participer à un colloque où les responsables de cette organisation l'ont eux-mêmes confessé. Des consensus politiques échappent aux personnes qui font fonctionner l'OCDE. Il faut donc veiller à préserver le consensus entre nous avec des dispositions simples, claires, qui n'entraînent pas une lecture multiple du texte pour être sûr de l'interprétation qu'il faut lui donner.

M. le Président Didier Migaud. Le Lichtenstein n'est pas dans la Communauté européenne. Nous serions rassurés si nous avions une confirmation de l'interprétation par le ministre.

M. Jean-Claude Mathis. Je m'interroge également sur l'obligation qui sera faite aux entreprises à partir du 1^{er} janvier 2010 de fournir une documentation complète en matière de pratiques de prix de transfert. L'article 14 du projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'État : au vu des délais nécessaires, comment feront les entreprises à partir du 1^{er} janvier, puisqu'elles seront soumises à une nouvelle obligation légale ?

M. le Rapporteur général. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point, puisqu'un amendement est déposé pour prévoir dans la loi le contenu de cette documentation. S'agissant de la liste, au départ, elle est en effet la plus réduite possible. Ainsi, pour les conventions qui ont été signées récemment par la France, que ce soit avec l'île de Man le 26 mars dernier, avec le Liechtenstein le 22 septembre dernier, ou encore avec Jersey ou Guernesey les 23 et 24 mars derniers, elles ne sont pas encore entrées en vigueur, et ces États bénéficient à juste titre d'une présomption favorable. Mais si les années suivantes, il s'avère qu'ils n'appliquent pas de manière satisfaisante la convention qui les lie, ils seront ajoutés à la liste. L'amendement CF 148 que je propose a pour objet de régler le problème des États avec lesquels nous ne disposons pas de convention. Si la demande de conclusion d'une convention n'aboutit pas, notamment si un refus est opposé aux demandes formulées par la France, un État ou territoire sera, grâce à cet amendement, inscrit sur la liste noire nationale, quel que soit l'avis du Forum de l'OCDE sur cet État ou territoire.

M. Christian Eckert. Il règne un certain flou sur la rédaction de l'article. Pourquoi en effet exclure d'emblée les pays de l'Union européenne au 1^{er} janvier ? La lecture de l'article laisse des doutes quant à la question de savoir si les modifications apportées à la liste pourront bien concerner les membres de l'Union européenne. Il serait en ce sens utile de dissiper ce doute par le biais d'un amendement.

M. Daniel Garrigue. En matière de fiscalité, la réglementation communautaire reste embryonnaire : dès lors, ce sont bien des règles bilatérales qui prévalent. On ne voit donc pas pour quelles raisons il faudrait exclure *a priori* les membres de l'Union européenne.

M. le Président Didier Migaud. Il apparaît que c'est la référence spécifique, au début de l'article, aux membres de l'Union européenne, qui laisse planer des doutes. Il conviendra que le ministre confirme la lecture faite de cet article et que le Parlement soit assuré que la France pourra bien ajouter à sa liste nationale des États de l'Union européenne.

M. François Goulard. L'article 14 ne répond pas aux règles de l'organisation des échanges intracommunautaires. Les problèmes qui peuvent survenir entre États membres doivent faire l'objet d'un traitement institutionnel par l'Union européenne elle-même.

M. Charles de Courson. Si la liste que la France s'apprête à publier le 1^{er} janvier ne comporte pas d'États membres de l'Union, alors pourquoi ne pas supprimer la mention à l'Union européenne au début de l'article ?

M. Daniel Garrigue. Il est paradoxal de présupposer que la situation des États membres de l'Union doit être réglée par l'Union, alors même que la fiscalité est un sujet qui requiert encore l'unanimité, et qu'un certain nombre d'États s'en prévalent pour ne pas respecter les règles. Il n'y a pas alors de raison que la France ne fasse pas respecter ses règles fiscales.

M. le Rapporteur général. La deuxième partie du nouvel article 238-0 A permettra d'ajouter des États membres de l'Union européenne, je vous le confirme très nettement. Pour débiter, en revanche, il convient de tenir compte du contexte international, à savoir les travaux de l'OCDE, que la France soutient et le droit de l'espace communautaire, auquel la France appartient. Dans les deux cas, il convient de présupposer que les États et territoires sont coopératifs, sauf s'ils sont identifiés, s'agissant de l'OCDE, comme non coopératifs. Le contraire reviendrait à fragiliser nos positions au sein des instances internationales pour conforter l'effectivité de la coopération.

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette les amendements CF 2 et CF 120.

La Commission examine l'amendement CF 3 de M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. L'article 14 fait référence à l'examen par l'OCDE, sans que l'on sache précisément ce que recouvre un tel examen par le forum mondial. Je propose de privilégier un renvoi aux listes publiées par l'OCDE le 2 avril dernier, qui ont l'avantage d'être précises.

M. le Rapporteur général. Le renvoi à la revue par les pairs du forum mondial de l'OCDE est loin d'être imprécise : l'OCDE publie chaque année un

rapport sur l'état de la coopération fiscale qui couvre 87 pays, et qui constitue donc l'inventaire le plus large et le plus actualisé en la matière.

M. Jean-Pierre Brard. On sait que l'examen par l'OCDE est totalement inefficace : il est indispensable d'éliminer toute formulation vague dans le corps de cet article.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. Il faut faire preuve de cohérence sur ce sujet : la France est le pays qui a été et reste le plus volontariste pour la promotion des travaux de l'OCDE en matière de coopération fiscale. Il serait contradictoire d'évacuer cette référence à l'OCDE du corps de l'article.